

CONTRAT D'ASSURANCE

DOSSIER JURIDIQUE DE LA CNL

SOMMAIRE

ANALYSE DE LA CNL / Page 2

LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE / PAGE 2

L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE / PAGE 3

LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE / PAGE 4

TEXTE DE LOI / Page 6

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 traite des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence



Confédération Nationale du Logement

ASSOCIATION NATIONALE AGRÉÉE DE CONSOMMATEURS

8 rue Mériel - BP 119 - MONTREUIL CEDEX - Tel. 01 48 57 04 60 - Fax. 01 48 57 28 16

Email. cnl@lacnl.com - www.lacnl.com

ANALYSE DE LA CNL

La souscription du contrat d'assurance

La souscription chez l'assureur

L'assureur est tenu de fournir au consommateur une fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes. Si l'assureur ne peut communiquer ce dernier document, il doit lui donner une notice d'informations sur le contrat qui décrit précisément les garanties, les exclusions et les obligations du consommateur. L'assureur ne peut considérer que cette information précontractuelle engage le consommateur.

La loi consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 est venue modifier et étoffer les informations précontractuelles obligatoires toutefois, la nouvelle rédaction de l'article L112-1 du code des assurances, prévoyant l'information précontractuelle du consommateur lorsque le contrat est conclu à distance, ne s'applique que pour les contrats conclus après le 13 juin 2014.

A noter que l'assureur ne peut prendre en compte le sexe ou le don d'organes pour calculer les primes et les prestations amenant ainsi à des différences. Il ne peut faire preuve de discrimination à l'égard du consommateur.

La souscription à distance

Si le consommateur souhaite souscrire une assurance à distance, l'assureur est tenu de respecter les dispositions par l'article L121-28 du code de la consommation.

Avant tout engagement, l'assureur est tenu de lui envoyer les conditions précontractuelles ainsi que ses coordonnées, les informations relatives aux services proposés, au droit de rétractation, à la loi applicable au contrat et aux juridictions compétentes.

Ces informations doivent être fournies de manière lisible et compréhensible, par écrit ou sur un support durable permettant l'accès au consommateur en temps utile. Leur caractère commercial doit également apparaître sans équivoque. L'assureur est également tenu de remettre au consommateur un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation en cas de souscription de contrat.

Le consommateur reçoit également :

- le montant total de la prime ou de la cotisation ou, si ce montant ou cette cotisation ne peuvent être calculés, le consommateur reçoit la base de calcul de la prime et de la cotisation,
- la durée minimale du contrat ainsi que les garanties et les exclusions,
- les modalités de souscription ainsi que les modalités que paiement de la prime ou de la cotisation,
- les modalités pour exercer le droit à renonciation s'il existe,
- le montant de la prime ou de la cotisation pouvant être demandé au consommateur en contre partie de la prise d'effet d'une garantie avant l'expiration du délai de renonciation,
- la loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat ainsi que la langue utilisée au cours de l'exécution du contrat,
- les modalités de règlement de litige entre l'assureur et l'assuré le cas échéant.

Une fois le contrat souscrit, l'assuré dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans donner de motifs ni payer des pénalités. Ce délai commence à courir à compter du jour de souscription ou à compter du jour où l'assuré reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au contrat si cela intervient après la date de signature du contrat.

Toutefois, le droit à renonciation ne s'applique pas pour tous les contrats d'assurances. En effet, les contrats d'assurances voyage, bagages ou les contrats d'assurances à court terme, d'une durée inférieure à 1 mois ne dispose pas de délai de renonciation. Il en va de même pour les contrats d'assurance lorsque les parties ont convenu de l'exécuter avant la fin du délai de renonciation.

Le cas particulier de l'assurance-vie

Des règles particulières s'ajoutent lorsqu'il s'agit d'une souscription d'assurance-vie. L'assureur est tenu d'informer le consommateur qu'une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation peut faire l'objet d'une renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-

quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Le montant maximal des frais que l'assureur peut prélever ainsi que les caractéristiques des unités de compte doivent également être indiqués au consommateur qui souhaiterait souscrire à une assurance-vie.

Là encore, la renonciation à un contrat d'assurance-vie est soumise à une clause particulière : l'assuré dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer au contrat. Ce délai commence à courir dans les mêmes conditions que celles expliquées ci-dessus.

L'exécution du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance

Le contrat doit être établi en français ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dont le consommateur est ressortissant s'il en a fait la demande écrite et qu'un accord a été donné par l'assureur.

La police d'assurance

La police d'assurance doit, quant à elle, être datée du jour où elle est établie et comporter :

- le nom et le domicile de l'assuré et de l'assureur,
- l'objet du contrat d'assurance, les choses ou les personnes assurées,
- le montant à partir duquel les risques sont garantis ainsi que la nature de ces risques garantis,
- la durée et le montant de la garantie,
- la prime ou la cotisation d'assurance.

La police d'assurance peut également prévoir des clauses de nullité, de déchéance ou d'exclusion de garantie à la condition qu'elles soient mentionnées de façon apparente dans la police.

Selon l'article L113-15 du code des assurances, la police doit faire ressortir, la durée du contrat ainsi que la durée de la tacite reconduction qui ne peut être supérieure à un an.

Le contrat d'assurance peut prévoir de garantir certains risques ou sinistres mais de manière générale et selon l'article L113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par la force majeure ou causés par la

faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne saurait prendre en charge des dommages émanant d'une faute intentionnelle et frauduleuse de l'assuré.

Les obligations de l'assuré

Le paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance

Au cours de l'exécution du contrat d'assurance, l'assuré est tenu de payer la prime ou la cotisation à échéance.

S'il omet de payer la prime dans les dix jours de son échéance, la garantie peut être suspendue. Toutefois, la suspension ne prend effet que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Si la mise en demeure est restée infructueuse, l'assureur peut résilier le contrat dix jours après le délai de trente jours de mise en demeure. Si le contrat n'est pas résilié et que l'assuré paye ses arriérés, il reprend effet le lendemain du jour où le paiement a été effectué.

La déclaration de changement de situation

L'assuré doit également, le cas échéant, déclarer les situations nouvelles qui auraient pour conséquences d'aggraver les risques, pour lesquels l'assuré est couvert, rendant ainsi inexactes les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat. Pour ce faire, l'assuré doit déclarer à l'assureur ces circonstances par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a eu connaissance. Si l'assuré ne s'exécute pas et si la gravité des situations nouvelles est telle que l'assureur n'aurait pas reconduit le contrat s'il en avait eu connaissance, le contrat peut être dénoncé ou la prime réévaluée. Toutefois, si l'assureur a été informé de ces situations nouvelles et qu'il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, il ne peut plus se prévaloir de ce changement pour dénoncer et rompre le contrat.

Inversement, il est possible que le risque pour lequel l'assuré est couvert soit moins élevé que prévu initialement pouvant amener à une baisse du montant de la prime.

Enfin, les sinistres de nature à entraîner la garantie de l'assureur doivent également être déclarés par l'assuré dès qu'il en a connaissance et au maximum dans le délai fixé par le contrat qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Ce délai peut être ramené à deux jours en cas de vol.

Si l'assuré ne déclare pas le sinistre dans les dé-

lais, l'assureur ne peut rompre le contrat que s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. La déchéance ne pourra pas être opposée à l'assuré si le retard est dû à la force majeure.

La résiliation du contrat d'assurance

La résiliation par l'assureur

Le non-respect des obligations de l'assuré

Le paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance

L'assuré a l'obligation de payer la prime ou la cotisation d'assurance. S'il ne s'y soumet pas, l'assureur peut, dix jours après la date d'échéance, mettre en demeure l'assuré de payer sous trente jours.

Si la situation n'a pas été régularisée, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat d'assurance. Les sinistres ne seront alors plus pris en charge mais le contrat demeure. Puis l'assureur pourra, dix jours après l'expiration du délai de trente jours, résilier le contrat si l'assuré n'a toujours pas réglé ses primes ou cotisations.

Si l'assuré règle son impayé avant la résiliation du contrat, c'est-à-dire, dans le délai de dix jours après l'expiration des trente jours de mise en demeure, le contrat d'assurance, dont la garantie était suspendue, reprend ses effets le lendemain du jour du paiement à douze heures.

La déclaration de changement de situation et la déclaration inexacte

L'assuré a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans le délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver ou de créer de nouveaux risques et rendant ainsi le contrat inapproprié. Il a également l'obligation de déclarer le sinistre dont il serait victime ou auteur et ce, dans le délai de cinq jours ouvrés.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et que cela est prévu au contrat, l'assureur peut demander la déchéance du contrat pour déclaration tardive dès lors qu'il prouve qu'elle lui a causé un préjudice. Pour autant, cette dénonciation ne pourra intervenir si la déclaration tardive est due à un cas fortuit ou de force majeure.

Enfin, l'article L113-9 du code des assurances prévoit la situation dans laquelle l'assuré aurait omis de déclarer ou fait une déclaration inexacte. Dans cette hypothèse et si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat mais augmenter la prime d'assurance soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

La résiliation d'un contrat en cours

Les circonstances nouvelles

L'assureur peut dénoncer le contrat si les circonstances nouvelles déclarées par l'assuré en cours de contrat, sont telles que, s'il en avait eu connaissance au moment de la souscription, il n'aurait pas contracté le contrat ou aurait proposé une prime plus élevée. Dans ce cas, la résiliation ne pourra prendre effet que dix jours après notification à l'assuré.

L'assureur a la capacité de résilier le contrat si un événement survient en cours de contrat et que cet événement a une incidence directe sur la couverture du risque. Le changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou le passage en retraite professionnel ou en cessation définitive d'activité professionnelle peut permettre à l'assureur de résilier le contrat si celui-ci couvrait des risques en relation directe avec l'ancienne situation et si ces risques ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivants la date de l'événement et ne prendra effet qu'un mois après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Si l'assuré a déclaré les circonstances nouvelles et que l'assureur a continué de recevoir les primes ou cotisations, il est supposé avoir renoncé à son droit de dénonciation ou de réévaluation des primes. Il ne peut donc plus se prévaloir de l'aggravation des risques pour résilier le contrat ou augmenter la prime.

La réévaluation de la prime

Si l'assureur décide de réévaluer la prime d'assurance, le nouveau montant est soumis à l'assuré dans une proposition mentionnant la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat si aucune suite ne lui est donnée. Si tel est le cas ou si l'assuré la refuse expressément, l'assureur peut résilier ce contrat dans le délai de trente jours à compter de la proposition.

La résiliation d'un contrat à échéance ou hors échéance

L'article L 113-12 du code des assurances prévoit que la durée du contrat et les conditions de résiliation doivent être insérées dans la police d'assurance.

Ainsi, selon les modalités fixées, l'assureur peut résilier le contrat à échéance. Toutefois, l'article L113-12-1 du même code précise que la résiliation effectuée par l'assureur à l'échéance du contrat d'assurance doit être motivée.

La résiliation par l'assuré

La diminution du risque et le refus de l'assureur de réévaluer le montant de la prime

En cours d'exécution du contrat, le risque peut s'aggraver ou diminuer. C'est le cas notamment pour un contrat d'assurance auto dont l'assuré déménagerait de Paris à Lille. Le risque couvert est moins grave que lorsque le véhicule était assuré sur Paris.

Dans ce cas, l'assuré peut bénéficier d'une diminution du montant de la prime. Toutefois, si l'assureur ne revoit pas le montant de la prime à la baisse, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation ne prendra effet que trente jours après la dénonciation.

La résiliation du contrat à tout moment sans pénalité

La loi Consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 a inséré un nouvel article relatif à la résiliation des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques, en dehors de leur activité professionnelle. L'article L113-15-2 du code des assurances prévoit désormais la possibilité pour l'assuré de résilier sans frais ni pénalité son contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.

Une fois ce délai écoulé, l'assuré peut résilier à tout moment son contrat d'assurance. La résiliation prendra effet un mois après que l'assureur en ait reçu notification, par lettre ou tout autre support durable. Il est toutefois recommandé à l'assuré de résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé réception, pour éviter ainsi tout problème de preuve.

En cas de résiliation, l'assuré ne sera tenu qu'au paiement des primes correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert.

Ainsi l'assuré sera tenu au paiement des primes correspondant au mois avant la résiliation effective du contrat. Au-delà, l'assureur sera tenu de rembourser les primes perçues dans un délai de trente jours à compter de la résiliation.

Cette faculté de résilier le contrat d'assurance couvrant les personnes physiques est largement étendue puisque le décret n°2014-1685 du 29 décembre 2014 relatif à la résiliation à tout moment de contrats d'assurance étend les droits de l'assuré quant à la résiliation de ce contrat.

En effet, il est permis à l'assuré de dénoncer le contrat d'assurance à échéance et ce, vingt jours après la date d'envoi de l'avis l'informant de ce droit à dénonciation. Si l'assuré dénonce le contrat hors délai, l'assureur doit se prévaloir des dispositions de l'article L113-15-2 du code des assurances et permettre la résiliation à tout moment du contrat, dès lors que le délai d'un an après la première souscription se soit écoulé.

La résiliation du contrat suite à un évènement

L'assuré bénéficie du même droit de résiliation que l'assureur lorsqu'un évènement particulier intervient en cours de contrat. L'article L113-16 du code des assurances liste les évènements particuliers pouvant amener à la résiliation du contrat si son objet s'en trouve modifié : le changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou le départ à la retraite professionnelle ou la cessation définitive d'activité professionnelle.

L'assuré a trois mois pour résilier le contrat à compter de la date de l'évènement. Il devra informer l'assureur de sa volonté de résilier le contrat. Cette notification peut être faite par déclaration contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou par tout autre moyen indiqué dans la police d'assurance.

Toutefois, la résiliation ne prendra effet qu'un mois après que l'assureur en ait eu notification.

Enfin, l'aliénation, la cession, ou encore la perte totale d'un véhicule ou d'un bien assuré permet à l'assuré de résilier le contrat.

La résiliation d'un contrat à échéance

Le code des assurances prévoit que la police d'assurance indique la durée du contrat. Il peut, par exemple, être conclu pour une durée de trois ans. L'assuré pourra donc résilier son con-

trat à ce terme.

Pour autant, l'article L113-12 du code des assurances prévoit que l'assuré peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an. Pour ce faire, l'assuré doit envoyer à l'assureur au moins deux mois avant l'expiration de ce délai d'un an, une lettre recommandée faisant part de sa volonté de résilier le contrat. Il est enfin précisé que le délai court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

TEXTES DE LOI

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 traite des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence